

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

1.0 Contexte

Inscrits dans la foulée de cet énoncé de politique, les programmes de formation de l'école québécoise présentent une vision globale et intégrée de la formation des jeunes et déterminent les apprentissages essentiels à leur formation pour permettre à l'école D'INSTRUIRE, de SOCIALISER et de QUALIFIER les jeunes qui lui sont confiés.

C'est donc autour de ces trois grands axes (instruire, socialiser, qualifier) que devront s'articuler les interventions de l'école pour conduire l'ensemble de ses élèves vers la réussite. L'école acceptera cependant que la réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et prendra des moyens adaptés à leurs capacités et à leurs besoins pour que tous les élèves qui lui sont confiés deviennent capables de participer à la construction du monde dans lequel ils auront à évoluer. Réaffirmer cette mission pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, c'est donner de l'importance au développement des activités intellectuelles, à la maîtrise du savoir ainsi qu'au développement de l'autonomie.

L'école doit être attentive aux préoccupations des jeunes; elle doit promouvoir les valeurs qui fondent la démocratie et préparer les jeunes à devenir des citoyens responsables. Elle doit donc prévenir tout risque d'exclusion pouvant compromettre l'avenir des jeunes qui éprouvent le plus de difficultés sur le plan des apprentissages ou de l'adaptation à la vie en société.

Par sa politique relative à l'organisation des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, la commission scolaire manifeste clairement sa volonté de donner à ces élèves les meilleures chances de réussite possible sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

2.0 Cadre juridique

La présente politique est établie, notamment, en vertu des documents suivants, dont les textes pertinents se retrouvent à l'annexe 1.

- Loi sur l'instruction publique (a. 235) 96.14);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12);
- Code civil du Québec;
- Convention collective des enseignants en vigueur;

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

- Différents cadres de référence du Ministère de l'Éducation en vigueur;
- Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c.E-20.1);
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1);
- Programme de formation de l'école québécoise;
- Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire;
- Une école adaptée à tous ses élèves – guide d'élaboration, mai 2007, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

3.0 Objectifs

- Définir l'organisation scolaire des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- Assurer des services de qualité, adaptés aux capacités et besoins de chacun;
- Définir les modalités d'évaluation des capacités et des besoins, les modalités d'intégration ou de regroupement des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves;
- Déterminer les responsabilités des divers intervenants qui offrent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

4.0 Définitions

Dans la présente politique, on entend par :

« **comité consultatif des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage** » : comité statutaire prévu à l'article 185 de la *Loi sur l'instruction publique*.

« **comité paritaire au niveau de la commission scolaire** » : comité statutaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.04 de la convention collective.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

« **comité au niveau de l'école** » : comité statutaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la convention collective.

« **convention collective** » : la convention collective du personnel enseignant.

« **EHDA** » : élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

« **LIP** » : Loi sur l'instruction publique.

« **ministère** » : Ministère de l'Éducation.

« **plan d'intervention** » : le plan d'intervention scolaire adapté aux capacités et besoins de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il a été établi par le directeur de l'école, conformément à la *Loi sur l'instruction publique*.

« **plan de services individualisé et intersectoriel (PSII)** » : une démarche conjointe de planification et de coordination des services et des ressources, entre le réseau de l'éducation et le réseau de la santé et des services sociaux.

« **services éducatifs** » : ces services comprennent des services d'éducation préscolaire, des services d'enseignement primaire et secondaire, des services complémentaires et des services particuliers.

« **services complémentaires** » : ces services comprennent des services de promotion de la participation de l'élève à la vie éducative, sportive, culturelle et sociale, d'éducation aux droits et aux responsabilités, d'animation, de soutien à l'utilisation des ressources documentaires de la bibliothèque scolaire, d'information et d'orientation scolaire et professionnelle, de psychologie, de psychoéducation, d'éducation spécialisée, d'orthopédagogie, d'orthophonie, de santé et de services sociaux, d'animation de vie spirituelle et d'engagement communautaire. Ces services se réfèrent aux quatre (4) programmes ministériels.

« **services particuliers** » : ces services ont pour but de procurer une aide à l'élève qui, pour des raisons particulières, doit recevoir des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage de la langue française ou des services d'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

5.0 Orientation fondamentale et voies d'action privilégiées

5.1 Orientation fondamentale

L'orientation fondamentale qui doit guider toute intervention à effectuer dans le domaine de l'adaptation scolaire et qui doit mobiliser tous les partenaires est la suivante : « **Aider l'élève à réussir tout en acceptant que cette réussite puisse se traduire différemment selon les élèves et en assurer la reconnaissance** ».

5.2 Voies d'action privilégiées

5.2.1 Prévention

La commission scolaire reconnaît l'importance de la prévention ainsi que celle d'une intervention rapide et s'engage à y consacrer les efforts appropriés.

5.2.1.1 Elle reconnaît que les parents sont les premiers responsables de leur enfant, et qu'à ce titre, ils doivent être informés, consultés et associés à la démarche relative à l'évaluation de leur enfant et à l'orientation de celui-ci vers des services éducatifs.

5.2.1.2 Elle reconnaît que l'enseignant est le premier intervenant auprès de l'élève.

5.2.1.3 Elle porte une attention particulière aux élèves qui présentent des signes de difficulté ou qui sont dans une situation particulière de vulnérabilité, de façon à adapter rapidement l'intervention pour mieux les aider et les appuyer.

5.2.1.4 Elle prend des moyens qui tiennent compte de la diversité des capacités et des besoins des élèves (approches innovatrices, modalités d'intervention, adaptation des services, etc.).

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

5.2.2 Adaptation des services

La commission scolaire place l'adaptation des services éducatifs comme première préoccupation de toute personne pouvant intervenir auprès des élèves handicapés ou en difficulté.

5.2.2.1 Elle reconnaît la responsabilité des directions d'école relativement à l'adaptation des services aux élèves.

5.2.2.2 Elle soutient les enseignants dans l'adaptation de leur enseignement afin de répondre aux besoins individuels des élèves.

5.2.2.3 Elle favorise le soutien offert aux enseignants par le personnel des services éducatifs.

5.2.3 Évaluation individualisée

La commission scolaire met l'organisation des services éducatifs au service des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en reconnaissant l'évaluation individuelle de leurs capacités et de leurs besoins comme moyen privilégié, notamment en s'assurant qu'elle se fasse dans le milieu le plus aidant pour eux, le plus près possible de leur lieu de résidence et en privilégiant l'intégration à la classe ordinaire ou au groupe ordinaire, à moins d'exception.

5.2.3.1 Elle connaît la situation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5.2.3.2 Elle organise les services en fonction de l'évaluation individuelle des capacités et des besoins des élèves et privilégie l'intégration à la classe ordinaire ou au groupe ordinaire.

5.2.3.3 Elle évalue les situations de contrainte excessive et l'impact important sur les droits des autres élèves qui lui sont confiés en s'assurant de ne faire aucune discrimination en respect des chartes des droits des personnes.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

5.2.4 Création d'une communauté éducative

La commission scolaire crée une véritable communauté éducative avec l'élève d'abord, ses parents, le personnel de l'école, et l'ensemble des services éducatifs puis avec les partenaires externes et les organismes de la communauté intervenant auprès des jeunes pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés :

5.2.4.1 Elle considère l'élève comme l'acteur principal de sa réussite.

5.2.4.2 Elle confirme le rôle actif que doivent jouer tous les intervenants de l'école pour créer une communauté éducative et assurer la coordination des interventions.

5.2.4.3 Elle affirme sa volonté d'établir des modalités concrètes de collaboration avec ses partenaires externes, particulièrement ceux du réseau de la santé et des services sociaux (entente de complémentarité entre les ministères de la Santé et de l'Éducation).

5.2.5 Évaluation des moyens mis en place afin de rendre compte des résultats

La commission scolaire se dote de moyens pour évaluer la réussite éducative des élèves sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification afin d'évaluer les résultats et la qualité des services.

5.2.5.1 Elle affirme l'importance de l'évaluation afin d'obtenir l'information nécessaire pour choisir les interventions les mieux adaptées à l'élève.

5.2.5.2 Elle reconnaît sa volonté d'ajuster les services en fonction des résultats obtenus lors de l'évaluation de l'élève et de rendre compte de ces résultats.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

6.0 Modalités d'évaluation des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

6.1 Préambule

L'article 235 de la LIP énonce que la présente politique doit, notamment, prévoir « ... 1^o les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable ».

La demande d'évaluation a pour but de déterminer les capacités et les besoins de l'élève HDAA. Elle doit s'inscrire dans un contexte de prévention et de soutien où est reconnue l'importance d'intervenir rapidement.

La démarche d'évaluation comporte les étapes suivantes :

- Dépistage;
- Évaluation des difficultés de l'élève, de ses capacités et de ses besoins.

6.2 Dépistage

La commission scolaire favorise l'intervention le plus tôt possible auprès des élèves présentant des difficultés, et ce, avant que n'apparaissent des retards plus importants.

En vue de reconnaître les premières manifestations des difficultés, la commission scolaire prévoit une période de l'année (au printemps) où elle évalue de façon plus systématique, les difficultés et les besoins des élèves identifiés par les écoles.

6.2.1 Participation et responsabilité des parents

Les parents sont les premiers responsables de leur enfant. Ils ont donc un rôle de premier plan à jouer dans son éducation. À ce titre, ils sont invités à participer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan d'intervention. La concertation avec les intervenants de l'école est primordiale.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Dans le but d'offrir des services éducatifs adaptés, les parents devraient, lors de l'inscription de leur enfant ou en cours d'année, signaler à la direction de l'établissement toutes les difficultés connues pouvant affecter le cheminement ou la réussite de leur enfant.

Les parents d'un enfant ayant déjà bénéficié d'interventions particulières auprès de partenaires externes ou d'organismes de la communauté (ex. : services de garde, services de santé ou services sociaux) devraient également en informer la direction d'école afin que celle-ci établisse des liens avec les intervenants concernés et coordonne les services à offrir.

6.2.2 Participation et responsabilité de l'enseignant

Au préscolaire, au primaire et au secondaire, l'enseignant est le premier responsable du dépistage des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage de l'élève, et ce, même si du personnel des autres services éducatifs le soutient dans sa tâche.

Dans sa pratique quotidienne, l'enseignant est en mesure de détecter si le fonctionnement d'un élève l'empêche de poursuivre ses apprentissages conformément aux programmes d'étude ou de progresser dans son insertion sociale, et ce, malgré l'adaptation des services et l'application des mesures d'aide.

6.2.3 Participation et responsabilité de la direction d'école

La direction d'école doit s'assurer que l'ensemble du personnel travaille dans une optique de prévention et d'intervention et que les intervenants ont accès à des outils permettant le dépistage des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage.

6.3 Évaluation des difficultés de l'élève

6.3.1 Participation et responsabilité de l'enseignant

En sa qualité de premier intervenant auprès des élèves, l'enseignant devrait prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

De plus, étant responsable de l'évaluation pédagogique de l'élève, l'enseignant a le droit de choisir les instruments d'évaluation des élèves afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés ceci en se basant sur les progrès réalisés.

Dès qu'il constate que le fonctionnement de l'élève l'empêche de poursuivre ses apprentissages conformément aux programmes d'études, l'enseignant doit communiquer avec les parents de l'élève pour leur faire part de la situation et convenir, s'il y a lieu, des moyens à mettre en place afin de favoriser la progression des apprentissages et la réussite du jeune.

Lorsqu'il perçoit chez l'élève des difficultés persistantes, malgré les interventions effectuées et les services d'appui auxquels il a pu avoir accès. Il doit en outre, soumettre la situation à la direction de l'école. Un formulaire est prévu à cette fin (annexe 5).

6.3.2 Participation et responsabilité de la direction d'école

Lors de la demande d'inscription d'un élève ou en cours d'année, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, la direction doit recueillir toutes les informations pertinentes et les transmettre à la commission scolaire qui voit à mettre en place le processus d'évaluation des capacités et des besoins pour cet élève, et ce, avant son inscription dans l'école ou son classement pour l'année suivante. Afin d'agir dans le meilleur intérêt de l'élève et assurer son intégration harmonieuse, un délai peut être nécessaire entre l'admission et l'inscription de l'élève afin de procéder aux évaluations.

Lorsque l'enseignant, malgré l'adaptation des services et l'application des mesures d'aide, constate que les difficultés de l'élève persistent, une première cueillette de données doit être effectuée par la direction dans le but d'obtenir et d'analyser les capacités et les besoins de l'élève. Cette démarche met à contribution l'élève lui-même, s'il en est capable, ses parents, le personnel enseignant et professionnel de l'école et au besoin d'autres intervenants externes.

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

La direction d'école planifie et coordonne les diverses composantes de l'évaluation d'un élève et de son plan d'intervention. Selon les éléments identifiés, un ou plusieurs types d'évaluation peuvent être requis. Ces évaluations doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève.

L'école doit transmettre aux parents au moins une fois par mois une communication écrite lorsque :

- Les performances laissent craindre l'échec de l'année en cours;
- Les comportements ne sont pas conformes aux règles;
- Ces renseignements étaient prévus au plan d'intervention.

6.4 Identification des difficultés, des capacités et des besoins

Une mise en commun des évaluations permet à la direction de l'école et aux intervenants de réaliser un bilan du fonctionnement de l'élève. Ce bilan dresse un profil des capacités et des besoins de l'élève sur les différents plans : pédagogique, langagier, comportemental, psychosocial, intellectuel, psychologique ou physique.

L'élaboration d'un plan d'intervention est alors le moyen prescrit pour planifier l'organisation et la mise en place des services à l'élève identifié.

7.0 Modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés aux élèves

7.1 Préambule

L'article 235 de la LIP énonce que la présente politique doit, notamment, prévoir « ... 4^o les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves ».

Le plan d'intervention est un outil de planification et de coordination d'une démarche en vue d'apporter une réponse à des besoins particuliers d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. C'est un outil essentiel de concertation qui vise essentiellement à aider l'élève à réussir. Il dresse un portrait de l'élève et précise notamment les capacités, les besoins, les objectifs, les

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

moyens, les responsabilités, de même que l'évaluation périodique du plan d'intervention.

Un plan d'intervention doit être fait pour tout élève identifié comme ayant des besoins particuliers et qui ne trouve pas réponse dans les services ordinaires et préventifs, lors d'une situation de vulnérabilité, et ce, dans une approche non catégorielle. Celui-ci se termine lorsque le besoin est satisfait ou lorsque l'élève concerné n'est plus sous la responsabilité de l'école.

7.2 Élaboration et mise en place du plan d'intervention

La direction d'école, avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même s'il en est capable, établit et met en vigueur par écrit, un plan d'intervention adapté aux capacités et aux besoins de l'élève. Ce plan devra favoriser le développement des compétences prescrites par les programmes de formation et être relié aux divers facteurs ayant un impact sur la situation de l'élève.

La direction d'école, avec divers intervenants, s'assure de la réalisation et de l'évaluation périodique du plan d'intervention et elle en informe les parents par écrit.

Dans le but d'harmoniser les services offerts à l'élève, la direction de l'école favorise la concertation et la complémentarité avec les partenaires et organismes de la communauté éducative, particulièrement avec les services de santé et les services sociaux. Cette concertation pourrait se réaliser lors de sa participation à un PSII.

Il est à noter que ce PSII n'est pas un plan d'intervention au sens de la *Loi sur l'instruction publique*. Le plan de service individualisé et intersectoriel, dont l'Office des personnes handicapées fait la promotion, a pour but de favoriser la planification et la coordination de l'ensemble des services dont une personne handicapée a besoin en vue de son intégration sociale, scolaire et professionnelle.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

7.3 Évaluation du plan d'intervention

L'évaluation du plan d'intervention se fait en fonction de l'évolution de la situation de l'élève. Ainsi, la fréquence et le moment de l'année où se tiennent les évaluations varient selon la nature du plan d'intervention et les besoins de l'élève.

Au moment de l'évaluation, les intervenants concernés, les parents et l'élève, s'il en est capable, échangent de l'information sur les stratégies qu'ils ont utilisées ainsi que sur les résultats obtenus. À la suite de cette analyse, une décision est prise quant au maintien ou à la modification en tout ou en partie des éléments prévus au plan d'intervention.

Des recommandations peuvent être faites à la fin d'une année afin d'assurer la continuité des apprentissages, notamment dans les cas de changement de cycle, de passage du primaire au secondaire, lors de la démarche de TEVA, FGA et FP ou de changement d'école. Ces recommandations permettent d'harmoniser les interventions à poursuivre et les services à mettre en place.

Si malgré des efforts évidents et une approche créative de différents réseaux de services (santé et scolaire), des jeunes en difficulté et leur famille ne trouvent pas réponse à leurs besoins, la direction de l'école peut faire appel à un mécanisme de coordination. Elle interpelle alors l'agent de liaison des services éducatifs afin que celui-ci dépose une demande d'analyse de services au comité d'intervention jeunesse MSSS/MEESR.

7.4 Reconnaissance par le ministère

Un bilan de fonctionnement de l'élève permettra à la direction de l'école et à la commission scolaire de décider si le dossier de l'élève peut être soumis au ministère en vue d'être reconnu comme un élève handicapé ou un élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Toute nouvelle identification ou tout nouveau changement d'identification d'un élève doit s'appuyer sur les définitions reconnues par le ministère.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

8.0 Modalités d'intégration des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, services d'appui à l'intégration et pondération

8.1 Préambule

L'article 235 de la LIP énonce que la présente politique doit, notamment, prévoir « ... 2^o les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe ».

8.2 Organisation de services favorisant l'intégration

La commission scolaire considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre aux besoins éducatifs particuliers des élèves HDAA.

Elle favorise l'intégration la plus complète possible, en offrant plusieurs modalités de regroupement, et ce, le plus près possible du lieu de résidence de l'élève.

8.3 Conditions d'intégration en classe ordinaire

L'intégration d'un élève HDAA en classe ordinaire est choisie lorsque :

- L'évaluation des capacités et des besoins démontre que l'intégration est de nature à favoriser le développement du potentiel de l'élève sur le plan de l'instruction, de la socialisation et de la qualification;
- L'intégration ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves;
- L'aménagement physique de l'école le permet;
- Les ressources humaines, matérielles ou financières sont disponibles.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

8.4 Services d'appui à l'intégration

Tout service qui a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant constitue un service d'appui. Le type et le niveau d'intervention sont adaptés à la situation.

À titre d'exemple, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- Services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe);
- Soutien et disponibilité de personnes-ressources au sein des services éducatifs de la commission scolaire;
- Formation ou perfectionnement au regard des caractéristiques et des facteurs de réussite des élèves handicapés ou en difficulté;
- Services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, aide aux devoirs, évaluation adaptée, etc.);
- Services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
- Services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, etc.);
- Services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, aménagement physique adapté, etc.);
- Utilisation de ressources humaines pour de la surveillance et de l'encadrement.

La commission scolaire définit et répartit annuellement les services à l'intégration en fonction des besoins individuels et collectifs des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage tout en appliquant un principe d'équité, sur l'ensemble de son territoire, dans la répartition des ressources.

La commission scolaire rend également disponibles des services éducatifs afin de maintenir ou d'intégrer en classe ordinaire les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

8.5 Pondération et nombre maximal d'élèves par classe ou groupe

Les règles de pondération des groupes sont celles prescrites dans la convention collective du personnel enseignant.

9.0 Modalités de regroupement des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés

9.1 Préambule

L'article 235 de la LIP énonce que la présente politique doit, notamment, prévoir « ... 3^o les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés ».

La commission scolaire favorise l'organisation des services à l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans l'école ordinaire située le plus près possible de son lieu de résidence.

9.2 Orientations générales

À la suite de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève HDAA, des recommandations contenues au plan d'intervention et de l'appréciation par la direction de l'école des contraintes liées à l'intégration de cet élève en classe ordinaire, l'élève peut bénéficier de services éducatifs adaptés. Ainsi, l'élève HDAA peut être :

- Regroupé au sein d'une classe spécialisée dans l'une des écoles de la commission scolaire;
- Desservi par une autre commission scolaire ou par un établissement d'enseignement privé régie par la Loi sur l'enseignement privé si la Commission scolaire de l'Estuaire démontre qu'elle n'a pas les ressources nécessaires.

Dans le cas où les intervenants scolaires recommandent un service adapté pour un élève, la direction de l'école prépare un dossier tel que décrit dans le « Recueil de classes » de la commission scolaire. Le dossier est remis au responsable identifié aux services éducatifs. Par la suite, le dossier de l'élève est analysé lors d'un comité d'orientation. À la suite de l'analyse globale des clientèles, le comité fait suivre la décision

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

par écrit à la direction de l'école d'origine. Celle-ci doit en informer les parents.

9.3 Milieux défavorisés

La commission scolaire apporte aussi une aide particulière aux secteurs ayant un « indice de défavorisation » plus élevé, selon le ministère. Cette aide peut se traduire par le maintien, dans certains milieux, de classes préscolaires multiâge ou de classes de maternelle 4 ans ou, encore, par un service d'animation communautaire.

9.4 Plan d'organisation des services

En vue d'offrir à l'élève HDAA la mesure d'enseignement appropriée, la commission scolaire a retenu, comme plan d'organisation des services, un modèle inspiré du système en cascade (annexe 4).

10.0 Révision d'une décision

L'élève visé par une décision en lien avec l'application de la présente politique (ex. : services offerts, classement) où ses parents peuvent demander au conseil des commissaires de réviser cette décision.

Ce droit de révision, prévu aux articles 9 à 12 de la LIP, doit se faire conformément à la *Politique relative à la révision d'une décision visant un élève* en vigueur à la commission scolaire.

11.0 Entrée en vigueur

La présente politique a été adoptée par le conseil des commissaires par la résolution numéro C-15-016 et entre en vigueur le jour de son adoption, soit le 18 août 2015.

Elle remplace et abroge toute politique antérieure.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

ANNEXE 1

Extraits de lois et de règlements

Loi sur l'instruction publique

96.14 Le directeur de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la politique de la commission scolaire sur l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève faite par la commission scolaire avant son classement et son inscription dans l'école.

Le directeur voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

235. La commission scolaire adopte, après consultation du comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, une politique relative à l'organisation des services éducatifs à ces élèves, qui assure l'intégration harmonieuse dans une classe ou un groupe ordinaire et aux autres activités de l'école de chacun de ces élèves lorsque l'évaluation de ses capacités et de ses besoins démontre que cette intégration est de nature à faciliter ses apprentissages et son insertion sociale et qu'elle ne constitue pas une contrainte excessive ou ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

Cette politique doit notamment prévoir :

1° les modalités d'évaluation des élèves handicapés et des élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;

2° les modalités d'intégration de ces élèves dans les classes ou groupes ordinaires et aux autres activités de l'école ainsi que les services d'appui à cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

3° les modalités de regroupement de ces élèves dans des écoles, des classes ou des groupes spécialisés;

4° les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention destinés à ces élèves.

Une école spécialisée visée au paragraphe 3° du deuxième alinéa n'est pas une école visée par l'article 240.

Charte des droits et libertés de la personne

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.

Convention collective des enseignants

8-9.04 Comité paritaire au niveau de la commission scolaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) La commission scolaire et le syndicat mettent en place un comité paritaire pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Le comité est composé d'un nombre égal de représentantes ou représentants de la commission scolaire et de représentantes ou représentants des enseignantes ou enseignants.

À la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre d'autres ressources.

La commission scolaire ou le comité peut également inviter les représentantes ou représentants d'une autre catégorie de personnel à participer.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

B) Aux fins des travaux du comité, la commission scolaire dépose tous les renseignements prévus à la partie 1 de l'annexe XLII.

C) Mandat de ce comité

Le comité a pour mandat :

- 1) de faire des recommandations sur la répartition des ressources disponibles, entre la commission scolaire et les écoles;
- 2) de faire des recommandations sur l'élaboration et la révision de la politique de la commission scolaire relative à l'organisation des services éducatifs aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 3) de faire des recommandations sur les modalités d'intégration et les services d'appui ainsi que sur les modalités de regroupement dans les classes spécialisées;
- 4) de faire des recommandations quant à la mise en œuvre de la politique de la commission scolaire, notamment sur les modèles d'organisation des services;
- 5) de faire des recommandations sur le formulaire prévu à la clause 8-9.07;
- 6) de faire le suivi de l'application de l'annexe XLII;
- 7) de traiter de toute problématique soumise par les parties.

D) Lorsque, dans le cadre d'une décision prise par la commission scolaire, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, la commission scolaire doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.

E) La commission scolaire et le syndicat conviennent d'un mécanisme interne de règlement à l'amiable concernant les difficultés qui peuvent survenir au comité tant au niveau de l'école, qu'entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction de l'école, dans le cadre de la clause 8-9.08.

8-9.05 Comité au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

A) Un comité est mis en place au niveau de l'école.

B) Le comité est composé ainsi :

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

- 1) la direction de l'école ou sa représentante ou son représentant;
 - 2) un maximum de 3 enseignantes ou enseignants nommés par l'organisme de participation des enseignantes et enseignants;
 - 3) à la demande de l'une ou l'autre des parties, le comité peut s'adjoindre notamment un membre du personnel professionnel ou de soutien œuvrant de façon habituelle auprès des élèves à risque ou des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- C) Les travaux du comité s'effectuent en privilégiant la recherche d'un consensus.
- D) Le comité a pour mandat de faire des recommandations à la direction de l'école sur tout aspect de l'organisation des services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, au niveau de l'école, notamment sur :
- les besoins de l'école en rapport avec ces élèves;
 - l'organisation des services sur la base des ressources disponibles allouées par la commission scolaire : modèles de services, critères d'utilisation et de distribution des services.
- E) Lorsque, dans le cadre des décisions prises par la direction de l'école, celle-ci ne retient pas les recommandations faites par le comité, elle doit en indiquer par écrit les motifs aux membres du comité.
- F) En cas de difficulté de fonctionnement au niveau du comité de l'école, ce dernier peut soumettre le cas au comité prévu à la clause 8-9.04 ou au mécanisme prévu au paragraphe E) de la clause 8-9.04.
- G) Le comité n'a pas pour mandat de recevoir les demandes prévues à la section III.

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

ANNEXE 2

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (identifiés à la CSE)		
ÉLÈVES À RISQUE		
02 ⇒ retards d'apprentissage		
21 ⇒ déficience intellectuelle légère		
98 ⇒ reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (de plus de 18 ans)		12 ⇒ troubles de comportement
Élèves handicapés (identifiés au MEESR)		
LÉGERS	LOURDS	
DÉFICIENCE MOTRICE LÉGÈRE OU ORGANIQUE OU DÉFICIENCE LANGAGIÈRE Soutien régulier	DÉFICIENCE INTELLECTUELLE MOYENNE À SÉVÈRE, DÉFICIENCE INTELLECTUELLE PROFONDE OU TROUBLES SÉVÈRES DU DÉVELOPPEMENT Soutien continu	DÉFICIENCE PHYSIQUE GRAVE Soutien régulier
33 ⇒ Déficience motrice légère ou déficience organique 34 ⇒ Déficience langagière	24 ⇒ Déficience intellectuelle moyenne à sévère 23 ⇒ Déficience intellectuelle profonde 36 ⇒ Déficience motrice grave 50 ⇒ Troubles du spectre de l'autisme (TSA) 53 ⇒ Troubles relevant de la psychopathologie 99 ⇒ Déficience atypique	42 ⇒ Déficience visuelle 44 ⇒ Déficience auditive
Élèves en difficultés d'adaptation (identifiés au MEESR)		
14 ⇒ Troubles graves de comportement		

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

ANNEXE 3

SERVICES D'APPUI À L'ÉLÈVE

Considérations préalables

La clause 8-9.02 B) de la convention collective stipule que la politique doit notamment déterminer les modalités d'intégration et les services d'appui à l'intégration. C'est une prérogative de la commission scolaire de déterminer dans sa politique ces services d'appui, après les consultations requises. À cet effet, il est important de noter que cette détermination n'est pas tributaire d'une reconnaissance par la commission scolaire de ces élèves comme élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (clause 8-9.02 D) 1).

Selon la clause 8-9.02 C), les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :

- 1) des mesures de prévention et d'intervention rapide;
- 2) une organisation des services éducatifs au service des élèves et tenant compte de leurs besoins et de leurs capacités plutôt que de leur appartenance à une catégorie de difficulté;
- 3) les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources disponibles déterminées par la commission scolaire.

Les services d'appui à l'intégration : des services interreliés et non mutuellement exclusifs

Certains services d'appui peuvent s'adresser plus particulièrement à l'élève, d'autres plus particulièrement à l'enseignant. Il importe toutefois de souligner que ces services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir, directement ou indirectement, tant l'élève que l'enseignant.

Relativement à ces services d'appui, les dispositions suivantes, à titre d'exemple, pourraient être intégrées à la politique :

- L'organisation des services éducatifs adaptés doit d'abord être au service des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, dans leur meilleur intérêt.

***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

- Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, la commission scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui.
- L'enseignant est le premier responsable de l'adaptation de son enseignement. Pour répondre aux particularités individuelles des élèves et, en même temps, rendre compte de l'évolution des apprentissages de tout un groupe, l'enseignant peut avoir besoin d'être soutenu dans cette tâche et disposer de conditions facilitant son travail.
- Des services d'appui peuvent aussi être apportés aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours, dans une optique de prévention.
- Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école à la suite des travaux du comité au niveau de l'école (8-9.06).
- La commission scolaire considère que le directeur de l'école a un rôle important à jouer au chapitre du perfectionnement, particulièrement en ce qui concerne les besoins de perfectionnement de l'enseignant pour adapter son enseignement aux besoins de l'élève.
- Conformément à l'article 96.20 de la *Loi sur l'instruction publique*, le directeur de l'école, après consultation des membres du personnel de l'école, fait part à la commission scolaire, à la date et dans la forme que celle-ci détermine, des besoins de l'école pour chaque catégorie de personnel, ainsi que des besoins de perfectionnement de ce personnel.
- La commission scolaire considère qu'il est important pour la direction de l'école de soutenir le personnel en encourageant la formation continue au regard de l'application des moyens d'enseignement et des méthodes pédagogiques, du matériel didactique, de l'appropriation des nouvelles technologies et de l'utilisation de cette technologie à des fins pédagogiques.
- Généralement, constitue un service d'appui, tout service d'appui qui a pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant, quoique ce service puisse s'adresser plus particulièrement à l'un ou à l'autre.

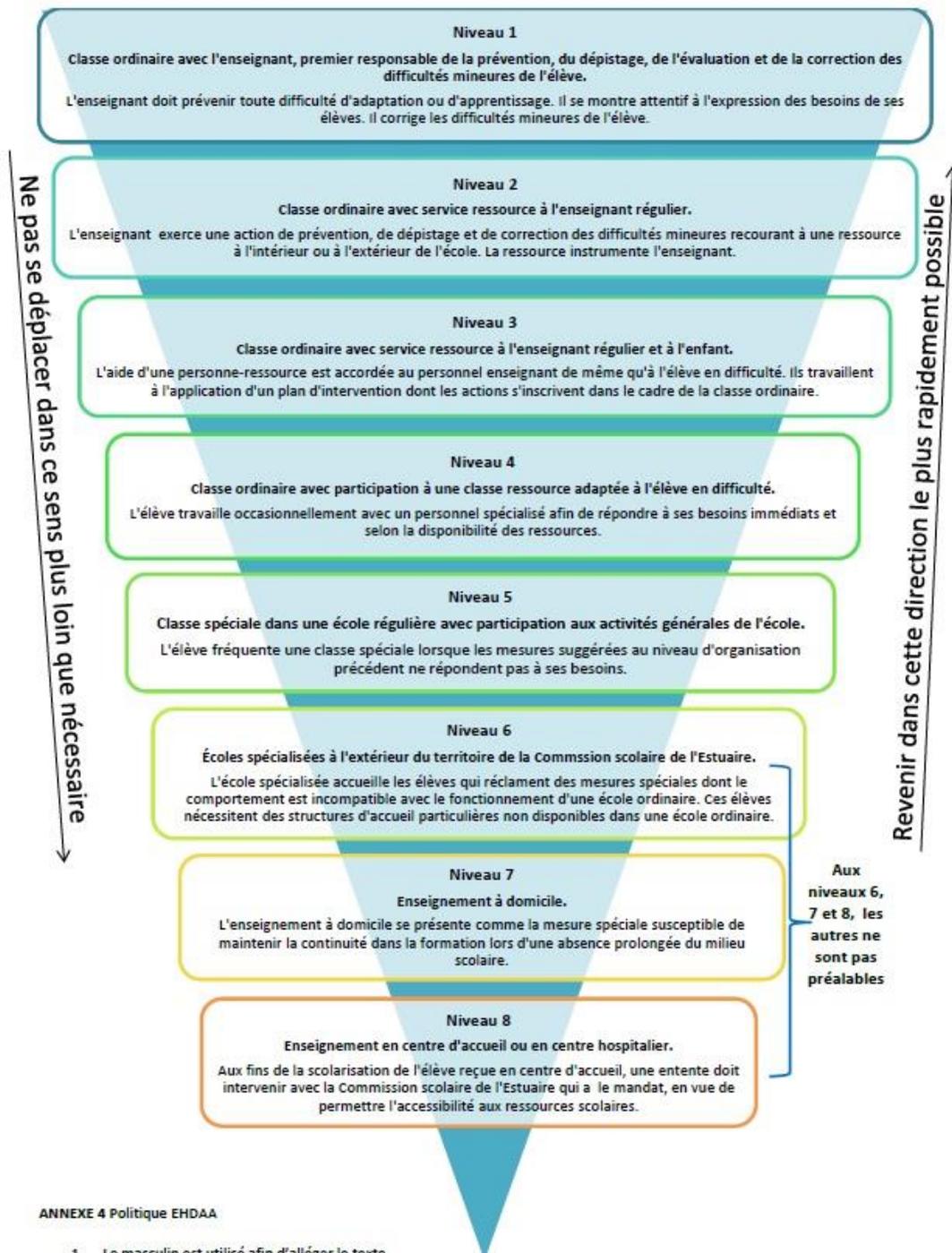
***POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE***

- Sans limiter la généralité de ce qui précède, à titre d'exemple, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :
 - des services d'aide technique et matérielle;
 - des services jugés appropriés par la direction de l'école;
 - des mesures de formation ou du perfectionnement;
 - des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
 - l'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
 - l'implication particulière de la direction de l'école;
 - des services spécifiques particuliers (photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.);
 - des services d'aide à l'apprentissage de l'élève (orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.);
 - des services d'aide au comportement de l'élève (éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.);
 - l'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
 - des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève (éducation spécialisée, orthophonie, etc.);
 - l'allocation de temps (allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.);
 - des services d'aide à l'activité physique de l'élève (accompagnement, déplacement, ergothérapie, aménagement physique adapté, etc.);
 - la disponibilité de personnes ressources pour discuter avec l'enseignant des méthodes d'enseignement;
 - des rencontres et des formations spécifiques, ponctuelles ou adaptées;
 - des services d'aide à l'intégration (sensibilisation et préparation des autres élèves de la classe).

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 4

Modalités d'organisation des services



ANNEXE 4 Politique EHDA

- 1- Le masculin est utilisé afin d'alléger le texte
- 2- Ce modèle est inspiré du système en cascade

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**

ANNEXE 5



Comité paritaire EHDA

FORMULAIRE POUR UN ÉLÈVE À RISQUE (MILIEU PRÉSCOLAIRE-PRIMAIRE) :

présentant des difficultés d'apprentissage
présentant des difficultés de comportement

Identification de l'élève

Nom : _____ Prénom : _____
Date de naissance : ____/____/____ Père : _____
No de fiche : _____ Mère : _____
Code permanent : _____ No de téléphone : _____
Cycle : _____ Année : _____ Titulaire : _____

Motif de la référence (difficultés d'apprentissage) :

Difficulté dans les préalables Précisez : _____
Difficulté en français lecture Résultat : Précisez : _____
Difficulté en français écriture Résultat : Précisez : _____
Difficulté en mathématique Résultat : Précisez : _____
Difficulté dans les méthodes de travail Précisez : _____
Autres motifs : _____

Motif de la référence (difficultés de comportement) :

→ Transgression répétitive des règles de conduite Précisez : _____
→ Persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite Précisez : _____
→ Agressivité (paroles, actes) ou abandon devant la difficulté de la tâche à accomplir Précisez : _____
→ Difficulté dans l'organisation de l'ensemble des tâches scolaires malgré le cadre proposé Précisez : _____
→ Difficulté marquée dans les relations avec ses pairs Précisez : _____
→ Attitude généralisée de retrait ou de passivité Précisez : _____
→ Capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire Précisez : _____
Autres motifs : _____

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**



Comité paritaire EHDA

Les mesures ordinaires suivantes ont été prises avec succès ou échec

Rencontre avec l'élève	<input type="radio"/>	Tutorat	<input type="radio"/>
Communication avec les parents (téléphonique)	<input type="radio"/>	Démarche auprès de personnes-ressources	<input type="radio"/>
Communication avec les parents (écrit)	<input type="radio"/>	Utilisation de nouveaux outils	<input type="radio"/>
Communication avec les parents (rencontre)	<input type="radio"/>	Utilisation de nouveaux moyens	<input type="radio"/>
Aide aux devoirs et leçons	<input type="radio"/>	Récupération	<input type="radio"/>

Commentaires : _____

Service déjà reçu : Orthopédagogie Psychologie Orthophonie Autres : _____

Référence en : Orthopédagogie Psychologie Orthophonie Autres : _____

Commentaires : _____

Est-ce que les parents de l'enfant sont informés de cette référence? Oui Non

Signature de l'enseignant

Date

Veillez remettre ce formulaire à la DIRECTION de votre école.

CETTE SECTION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE PAR LA DIRECTION

Décision de la direction d'école concernant les services accordés, incluant les motifs, en cas de refus :

Signature de la direction

Date

**POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES
ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN
DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE**



Comité paritaire EHDA

FORMULAIRE DE RÉFÉRENCE POUR UN ÉLÈVE À RISQUE (MILIEU SECONDAIRE)

CETTE SECTION DOIT ÊTRE COMPLÉTÉE PAR L'ENSEIGNANT

Identification de l'élève

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance : ____/____/____

Père : _____

Secondaire : _____

Mère : _____

Enseignant(e) : _____

No de téléphone: _____

Motif de la référence :

- | | |
|--|---|
| ↘ Transgression répétitive des règles de conduite | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Absentéisme marqué, retards | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Persistance des comportements malgré l'application des conséquences prévues aux règles de conduite | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Agressivité (paroles, actes) | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Difficulté dans l'organisation de l'ensemble des tâches scolaires malgré le cadre proposé | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Capacité d'attention et de concentration réduite dans l'ensemble de sa vie scolaire | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Difficulté marquée dans les relations avec ses pairs | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Attitude généralisée de retrait ou de passivité | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Atteinte au niveau de l'estime de soi | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Attitude démontrant une détresse significative (stress, anxiété, tristesse...) | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |
| ↘ Éléments de dangerosité (agressivité marquée, messages suicidaires, automutilation...) | <input type="checkbox"/> Précisez : _____ |

Autres motifs et commentaires : _____

VERSO

